

AVENANT N°26 TER DU 27 MAI 2002 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 15 DECEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEILS RELATIF A LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST INFERIEUR A 10 SALARIES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs - Conseils et des Sociétés de Conseils, se sont réunis afin de compléter l'article 49 - Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de la convention Collective Nationale.

Article 1 : Modification de l'article 49 - Organisme Paritaire Collecteur agréé (OPCA)

L'article 49 point 1 est complété par un nouvel alinéa ainsi qu'il suit :

"Concernant les entreprises atteignant ou dépassant le seuil de 10 salariés, le versement conventionnel obligatoire de 0,225 % au titre du plan de formation reste dû à l'OPCA et ce dès la première année d'atteinte de cet effectif"

Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant annule et remplace les avenants n°26 du 10 janvier 2002 et n° 26 bis du 27 mai 2002.

Il entrera en vigueur, pour l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la de la Convention Collective Nationale, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension au Journal Officiel.

[retour à la page infos](#)